



Arrêt

n° 229 045 du 20 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. LYS**
 Rue Berckmans 89
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame V. A. Z., ci-après dénommé « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqué*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

Originaire du village de Prokhladny (en Kabardino-Balkarie), vous seriez allée vous installer en 2005 chez celui qui allait devenir votre époux (de 2010 à 2014) à Mineralye Vody (dans le Stavropolsky Kraï).

En juin 2011, vous avez eu votre premier enfant, un garçon ([Am.]). Alors qu'il était né en bonne santé, trois mois après sa naissance, le 1er septembre 2011, il serait tombé malade. Vous l'auriez amené au Service des Urgences médicales de l'hôpital de Mineralye Vody mais, le corps médical aurait refusé de l'hospitaliser en minimisant ce dont il souffrait, « de simples maux d'oreilles », sans même l'ausculter. Le lendemain, la même chose se serait reproduite. Le surlendemain, lorsque vous seriez une nouvelle fois arrivée aux urgences, vous vous seriez énervée et auriez exigé que votre fils soit examiné. Cette fois, il l'aurait été. Du fait qu'un calmant lui avait été administré, vous n'auriez pas pu remarquer que votre fils était en train de tomber dans le coma. Lorsque vous vous êtes quand-même inquiétée de son état, une infirmière vous aurait dit que votre fils allait bien, que, de toute façon, le médecin dormait et que ce dernier avait besoin de repos. Le lendemain matin, votre fils aurait cessé de respirer. Vous l'auriez alors vous-même emmené au service de réanimation du même hôpital. De là, votre fils aurait été transféré au service de réanimation pédiatrique à Yessentouki. Il y serait resté un mois sans que vous ne puissiez le voir. Les médecins vous y auraient réclamé de l'argent pour les médicaments nécessaires. Vous les auriez payés mais, vous les soupçonnez d'avoir empoché l'argent sans l'utiliser pour acheter lesdits médicaments.

Un mois plus tard, n'ayant plus besoin d'assistance respiratoire, votre fils vous aurait été remis dans les bras avec encore une sonde attachée et un énorme hématome sur la tête avec pour seule instruction de l'amener en pédiatrie à Mineralye Vody. Il y serait resté 20 jours (où, les médecins qui le traitaient étaient des Caucasiens), avant d'être cette fois, transféré à l'Hôpital pédiatrique de Stavropol.

Alors qu'il venait de subir plusieurs ponctions de la moelle épinière sans la moindre anesthésie, vous auriez été placés dans une chambre déjà occupée par 8 enfants et leurs 8 mères. Vous auriez (vainement) demandé à être installés dans une chambre moins peuplée pour éviter toute infection - mais, ces chambres seraient réservées aux « élites » d'origine caucasienne.

D'après vous, du fait de la discrimination positive et de la corruption généralisée, seuls les enfants d'origine caucasienne bénéficieraient / accéderaient aux soins gratuits pour lesquels il existe des quotas.

Vous seriez restés dans cet hôpital pendant trois ou quatre semaines, jusqu'en janvier 2012.

Au cours de cette hospitalisation, votre enfant aurait fait de fortes fièvres et des convulsions. Il en serait ressorti hémiparétique et il vous aurait été conseillé de le placer dans un internat, ce que vous auriez catégoriquement refusé de faire.

Il vous aurait également été dit que son processus vital était engagé, qu'il n'allait pas survivre et que cela ne servait donc à rien de perdre son temps et son argent à essayer de le soigner. Il vous aurait même été conseillé de faire don de ses organes et de faire un autre enfant. Vous auriez menacé le chef de service de tout faire pour qu'il porte la responsabilité de l'état dans lequel se trouvait votre enfant.

Toujours en janvier 2012, après que l'hôpital de Stavropol ait refusé de faire transférer votre enfant à Moscou (où, les hôpitaux sont équipés d'appareils de plus hautes technologies), vous vous seriez adressée à la Ministre de la Santé Publique de Stavropol avec la même requête. Cette dernière l'aurait fait suivre à qui de droit et vous auriez reçu des refus non-motivés de la part de deux hôpitaux moscovites. Vous seriez alors allée sur place, mais vous n'auriez pas réussi à obtenir une entrevue avec les médecins. Vous prétendez que, dans la capitale, les habitants des régions sont considérés comme des citoyens de troisième zone. Alors que vous vous étiez également plainte du désintérêt flagrant des médecins à l'égard de votre fils auprès de la Ministre de la santé, strictement rien n'aurait été fait à ce sujet.

En été 2012, vous auriez fait appel à une avocate mais, lorsque celle-ci aurait contacté les hôpitaux dans lesquels votre fils [Am.] était passé, aucun dossier n'existait plus ni à Mineralye Vody, ni à Yessentouki. Le dossier de Stavropol, lui, aurait été complètement revu et modifié.

A cette époque-là, vous auriez reçu des menaces de mort par téléphone si vous ne vous taisiez pas.

Vous auriez alors contacté une agence qui s'occupe du tourisme médical et avez reçu une invitation de la part d'un hôpital allemand. En septembre 2012, vous auriez alors emmené votre fils en Allemagne où, les médecins auraient confirmé vos craintes : à savoir qu'il y avait eu une erreur médicale et que les

médecins russes avaient réagi trop tard. Vous y auriez aussi appris qu'aucune trace de médication contre ses convulsions n'avait été retrouvée dans le sang d'[Am.] et que l'argent que vous aviez donné pour que des médicaments soient administrés à votre fils avait donc bien dû être détourné.

En octobre 2012, en rentrant d'Allemagne, vous auriez déposé, avec votre avocate, une plainte à la police et au Parquet de Mineralye Vody et de Stavropol.

Fin novembre 2012, deux individus se seraient présentés à la porte de votre appartement (au 5ème étage, après avoir franchi la porte d'entrée de l'immeuble munie d'un code sécurisé). Après avoir été polis dans un premier temps, ils vous auraient menacée de venir vous calmer si vous ne vous calmez pas toute seule, avant de vous asséner un fort coup aux côtes. Vous auriez appelé la police ; laquelle n'aurait rien fait par manque de preuve et vous aurait juste dit que vous n'auriez pas dû leur ouvrir votre porte.

En février 2013, comme convenu, vous êtes retournée faire ausculter [Am.] par les médecins allemands et, en rentrant de là (un mois plus tard), vous auriez lancé un appel aux dons via les médias (pour recevoir une aide financière nécessaire aux traitements dont [Am.] avait besoin). Vous espériez par la même occasion, attirer l'attention de la presse pour que les hommes de mains des médecins cessent de vous intimider.

En avril 2013, vous auriez appris que vous étiez enceinte de votre second enfant.

A cette même époque, vous auriez été convoquée au poste de police de Mineralye Vody. Vous pensiez alors que c'était en lien avec la plainte que vous aviez déposée et qu'on allait vous faire part des avancements dans le dossier. Or, au lieu de ça, vous auriez été intimidée, humiliée et insultée (« Tu n'es qu'une merde russe »). Vous auriez été menacée qu'une fausse affaire soit fabriquée contre vous si vous ne vous contentiez pas de juste vous occuper de votre fils. Le stress de cet épisode aurait provoqué une hémorragie ; ce qui vous aurait valu d'être hospitalisée (pour protéger le fœtus).

Fin mai 2013, c'est auprès d'un hôpital tchèque que vous auriez commencé à faire suivre [Am.]. Vous y seriez donc allée (à Teplice) et y êtes restée un mois. Vous y seriez retournée un autre mois en septembre 2013.

En 2013, après avoir apparemment été menacée à son tour, votre avocate aurait renoncé à votre affaire et vous aurait conseillé, si vous en aviez les moyens, de « partir ailleurs ».

En novembre 2013, vous avez accouché de votre second fils, Nikita.

Au printemps / en été 2014, alors que votre mère était sortie se promener avec Nikita, elle aurait été abordée par deux individus d'origine caucasienne qui l'auraient menacée de rendre Nikita invalide si vous ne cessiez pas votre lutte pour que les médecins ne restent pas impunis. Après cela, votre mère ne serait plus jamais sortie se balader.

En mai 2014, vous seriez à nouveau allée en Tchéquie pour le traitement d'[Am.]. En mai 2014 également, après que le reportage d'une journaliste venue vous interviewer sur vos problèmes ait été diffusé, votre mari aurait été violemment agressé par trois inconnus qui lui auraient demandé qu'il fasse en sorte que vous vous taisiez. Effrayé et moins déterminé que vous dans cette cause, il aurait quitté le foyer familial et vous auriez divorcé.

Entre juillet et octobre 2014, vous auriez encore reçu des menaces (de mort / de rendre votre cadet, lui aussi, invalide) par téléphone à quatre reprises.

En août 2014, vous auriez retrouvé votre chien égorgé dans la cour de votre immeuble.

En septembre 2014, vous seriez à nouveau allée en Tchéquie pour le traitement d'[Am.].

En avril 2015, il y aurait eu une rediffusion du reportage vous concernant car vous aviez encore et toujours besoin de dons (pour les frais engendrés par ces voyages et les soins en Tchéquie).

En mai 2015, alors que vous étiez en Tchéquie pour le traitement d'[Am.], vos voisins de Mineralye Vody vous auraient prévenue que deux hommes de type caucasien étaient venus demander après

vous, « au sujet de l'invalidé ». Ils auraient demandé quand vous comptiez rentrer et auraient dit qu'ils vous attendraient.

Suite à cette information, en date du 18 juin 2015, après le mois passé à Teplice pour les soins de votre fils, vous auriez quitté la Tchéquie et êtes venue directement en Belgique en avion accompagnée de votre mère, Madame [G. B. N.] (CG: [...]). Vous y avez toutes deux introduit une demande de protection internationale dès le lendemain de votre arrivée.

En date du 20 juillet 2017, mes services vous ont envoyé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Le 22 août 2017, votre avocate a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Elle y rapporte que jusque-là, vous n'aviez pas osé signaler « une partie essentielle de votre récit » - à savoir, qu'en Fédération de Russie, vous aviez en fait aussi exercé la profession de policière. Dès lors, aux craintes déjà alléguées en cas de retour, s'ajoute celle d'avoir, en tant qu'agent de police, quitté le pays de manière illégale. Vous invoquez également le fait qu'après avoir été licenciée de votre poste de policière, vous seriez de facto retombée sur votre statut d'infirmière - et donc, de facto, vous auriez à nouveau fait partie du personnel militaire. Vous craignez dès lors d'être éventuellement poursuivie pour désertion.

Au vu de ce nouvel élément dont le CGRA n'avait pas connaissance et n'avait dès lors pas examiné, le CCE a, dans son arrêt n°196834 (du 19/12/17), annulé la décision du CGRA en demandant au CGRA d'apprécier le bien fondée de cette crainte. Vous avez donc été ré-entendue par le CGRA en date du 6 février 2018 et avez à cette occasion pu développer ces craintes que jusque-là vous aviez tues.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que les ennuis que vous aviez relatés dans un premier temps en lien avec l'état de santé de votre fils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). Ainsi, les faits que vous avez invoqués à propos des difficultés de faire soigner votre fils en Russie et des problèmes que vous auriez connus après avoir dénoncé l'attitude des médecins russes ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions et à cet égard, il convient d'examiner cette partie de votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Relevons cependant que la loi exclut de la protection subsidiaire les personnes étrangères gravement malades qui peuvent bénéficier de l'article 9ter en sollicitant une autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux. Cela signifie que les personnes pouvant bénéficier de l'article 9ter de la loi ne pourront invoquer un risque de traitements inhumains ou dégradants liés à leur état de santé afin de solliciter la protection subsidiaire.

A cet égard, force est de constater que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous dites vous-même que votre fils n'était pas le seul enfant à avoir souffert de l'incompétence des médecins russes (CGRA II – pp 4 et 5). Lorsque cette regrettable erreur médicale a eu lieu en juin 2011, il ne s'agissait aucunement d'un acte délibéré visant à vous nuire vous, personnellement pour l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous semblez dire que, dans votre région de Stavropol, les enfants d'origine caucasienne (dont les familles étaient aisées financièrement) étaient prioritaires sur les autres pour bénéficier de soins gratuits ; lesquels étaient limités par des quotas en fonction des subsides (CGRA II – pp 3 et 4). Cependant, vos propos ne sont étayés par aucun élément concret. Vous dites vous-même qu'aucun document ne reconnaîtra officiellement l'existence de pareille discrimination positive (CGRA II – p.4) et, de notre côté, notre Cellule de Documentation et de Recherches n'a effectivement strictement rien trouvé non plus comme information allant dans ce sens, que du contraire.

En effet, s'il est un fait que, dans les années nonantes, beaucoup de Russes ethniques ont émigré du Caucase du Nord pour aller s'installer dans d'autres régions limitrophes de la Fédération, en 2010, près de 80 % de la population de la province de Stavropol se déclaraient être des citoyens d'origine ethnique russe. D'ailleurs dans le Kraï de Stavropol, ce sont essentiellement les sentiments anti-Caucasiens qui augmentent et qui se traduisent par une hausse de la discrimination et de la violence à l'encontre des Caucasiens et non à l'encontre des Russes ethniques (cfr COI Focus « Discriminations à l'encontre des Russes – Kraï de Stavropol »).

Par ailleurs et en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles, l'on pouvait raisonnablement attendre de vous que vous tentiez de vous établir ailleurs en Fédération de Russie. En effet, les problèmes que vous dites avoir rencontrés se limiteraient à la Province de Stavropol.

Or, il ressort de vos déclarations que, durant toutes ces années, vous avez fait preuve de beaucoup de caractère et d'une très forte personnalité allant jusqu'à utiliser et mobiliser les médias pour qu'ils se rallient votre cause. Vous êtes de formation universitaire et avez exercé les professions d'infirmière et de policière. Vous êtes complètement autonome et avez fait preuve d'assez d'esprit d'initiative que pour voyager à plusieurs reprises en Europe et finir par vous installer en Belgique, dans une société étrangère. Par conséquent, on peut supposer qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous serez en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine où vous dites avoir rencontré des problèmes.

Des informations dont dispose le CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort d'ailleurs que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, même les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pas même pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile. Nous ne voyons dès lors aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez pas, vous alors que vous êtes d'origine ethnique russe bénéficier d'une telle possibilité de réinstallation.

Notons encore que, tel que vous l'aviez évoqué, les enfants souffrant d'épilepsie ne sont pas pris en charge dans les établissements de soins spécialisés (CGRA II – pg 7), ce que vous illustrez avec le document annexe à la lettre du Ministère du Travail et de la Protection Sociale de votre région (02/2015). Or, si ce document confirme vos propos (pour le seul établissement « Orlenok » et lui seul), il démontre également que le refus de prise en charge d'[Am.] s'explique par des raisons d'ordre purement médical – et non, parce qu'il est d'origine ethnique russe.

Pour le reste, force est de toute façon de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays suite à la maladie de votre fils. Si certes, vous prouvez à suffisance la maladie de votre fils, vous ne prouvez nullement avoir rencontré des problèmes en raison de la lutte menée pour le faire soigner et pour dénoncer l'inertie

des médecins à son égard. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve des pièces récoltées que vous auriez rassemblées avec votre avocate russe dans le but d'intenter un procès aux médecins en été 2012. Pour expliquer cela, vous dites (CGRA I, p. 15) que votre avocate n'a pas voulu vous donner de copie du dossier constitué car elle considérait que c'était plus prudent que vous n'ayez rien - puis, vous dites que de toute façon, elle avait tout détruit et qu'elle n'avait plus rien.

Une telle explication ne nous convainc guère au vu de l'importance de ce dossier. Ajoutons que vous ne disposez pas des coordonnées de l'avocate que vous auriez engagée et notre Cellule de Documentation et de Recherches n'est pas parvenue à en retrouver la moindre trace non plus (cfr COI Case « RUS2017-001 »).

Egalement, vous ne déposez pas non plus le moindre début de preuves à propos des plaintes que vous auriez déposées à la police et au parquet en octobre 2012 ni pour celle que vous auriez tenté de déposer en novembre 2012. Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve de l'agression dont votre mari aurait fait l'objet en mai 2014 (alors qu'il aurait apparemment tout de même été hospitalisé) ni du fait que votre chien aurait été égorgé, ce dont vous ne parlez d'ailleurs pas à l'Office des Etrangers.

Outre l'absence de preuve permettant d'étayer vos propos concernant les problèmes rencontrés, relevons que vous ne nous avez pas non plus convaincus de l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'alors que vous vous êtes rendue à deux reprises en Allemagne (en 2012 et 2013) et à cinq reprises en Tchéquie (en 2013, 2014 et 2015), vous n'avez jamais, à aucun moment, tenté d'y introduire une demande de protection internationale.

Le fait de ne pas avoir profité de ces occasions pour vous réclamer d'une protection internationale alors que vous prétendez que vous connaissiez déjà de nombreux problèmes en Russie est incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Par ailleurs, force est de constater qu'à propos du seul incident qu'aurait connu votre maman en Russie - à savoir, la menace reçue dans la rue de deux individus alors qu'elle promenait votre fils cadet, vous vous contredisez.

En effet, votre mère déclare vous avoir raconté cet incident (CGRA – p.5) alors que vous dites juste qu'un jour en se promenant avec Nikita, votre mère est rentrée apeurée mais vous ignorez pourquoi et ignorez ce qui s'est passé ce jour-là (CGRA I – pg 15).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande n'y changent strictement rien.

En effet, si vos passeports et vos actes de naissance (à vous, à votre maman et à vos deux fils) ainsi que votre permis de conduire et le document notarié autorisant vos enfants à quitter le pays avec vous confirment bien votre identité et votre nationalité, ils n'attestent de rien d'autre.

Les documents médicaux allemands et belges pour [Am.] ; l'attestation d'invalidité d'[Am.] ; l'encart dans le journal, le flyer et votre interview pour la télévision appelant aux dons et à la générosité de la population pour vous aider à pouvoir payer les traitements dont [Am.] a besoin confirment eux aussi les problèmes de santé de votre fils mais n'attestent de rien d'autre.

Les copies d'écran de forum qui reprennent des extraits d'échanges entre parents d'enfants malades, s'ils témoignent de difficultés rencontrées, ils sont repris hors contexte et l'on reste dans l'ignorance des circonstances précises dans ces cas particuliers.

En ce qui concerne le texte annonçant une liste de maladies pour lesquelles, seul, un certain nombre de cas peut bénéficier d'une aide financière pour le traitement nécessaire (système de quotas) et expliquant qu'il faut avoir souscrit à certaines assurances et précisant que, pour des raisons techniques, seuls, quelques hôpitaux du pays sont compétents : outre le fait que l'on ne sait pas d'où provient ce «

texte », relevons que son contenu renvoie à des procédures qui n'ont strictement rien d'anormal ou d'exceptionnel. Elles sont d'ailleurs sans doute même similaires aux procédures qui ont cours en Belgique.

L'annexe à la lettre ministérielle de février 2015 qui décrit le règlement de l'établissement « Orlenok » décrit le profil des enfants qu'ils peuvent recevoir et les maladies qu'ils traitent ainsi que celles qu'ils ne traitent pas. Le fait de cerner les critères pour lesquels un centre de réhabilitation est spécialisé n'a rien d'anormal non plus. Dès lors, si le centre de Neurologie à Moscou a refusé de prodiguer le traitement dont [Am.] a besoin, c'est peut-être tout simplement parce qu'il n'est pas spécialisé dans les soins appropriés. En effet, dans l'anamnèse faite à votre fils, il est indiqué qu'il souffre notamment d'épilepsie. Or, dans la liste des contre-indications reprises par l'établissement susmentionné, l'épilepsie en fait partie. Il y a donc dès lors sans doute des raisons médicales qui justifient cette contre-indication et le refus de prise en charge de votre fils.

Quoi qu'il en soit, aucun de ces documents ne permet de tenir pour établi le fait que vous ayez sciemment et personnellement été privée de soins pour votre fils par les autorités médicales et autres de votre pays d'origine.

Une série de capture d'écran qui sont incomplètes et illisibles nous empêchent de comprendre ce que vous cherchiez à illustrer en nous les faisant parvenir.

Pour ce qui est des articles de presse et des commentaires laissés par les internautes à leur sujet (comme d'habitude, sur ces supports, souvent haineux) - à propos de l'incompétence, la corruption et le manque de professionnalisme de la police de la région ; l'exode de la population russe du fait de l'arrivée de Caucasiens venus s'installer dans la région ainsi que le mauvais état des hôpitaux et le manque d'humanité des médecins, ils font référence à une situation générale d'une localité précise. Ils ne remettent donc pas en cause les motifs avancés dans la présente décision qui vous rappelle notamment que les problèmes que vous dites avoir rencontrés, outre le fait que vous ne déposez aucun début de preuves les concernant, revêtent par ailleurs, un caractère extrêmement local. Vous auriez dès lors très bien pu aller vous installer n'importe où ailleurs dans l'immense pays qu'est la Fédération de Russie.

En ce qui concerne cette fois les craintes que vous alléguiez (tardivement) en lien avec le fait que vous avez quitté le pays illégalement, sans les autorisations nécessaires inhérentes à votre fonction de policière, force est tout d'abord de constater que pendant les deux années qu'avait déjà duré le traitement de votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais et à aucun moment fait état de votre statut de policière et des risques que vous encouriez en raison de ce statut. Or, dès le début de la procédure, il vous appartenait de mentionner la ou les raisons essentielles ainsi que les faits et personnes qui y sont liés motivant votre demande de protection internationale. Rappelons en effet que le fait de demander une protection internationale dans un pays implique nécessairement que le demandeur ait confiance dans les autorités de ce pays. Le fait de nous avoir caché un élément que vous présentez comme essentiel devant le CCE porte sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos et de votre crainte sur ce point.

Quoi qu'il en soit, si nous ne remettons pas en cause le fait que vous ayez effectivement été policière (vous présentez votre livret de travail, votre badge de policière et des photos de vous en uniforme), force est de constater qu'il ressort de recherches effectuées par notre Cellule de Documentation que si un règlement interne de 2014 interdit bien au personnel du MVD russe de se rendre dans un certain nombre de pays étrangers sans l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, il ressort aussi de ces informations que la sanction possible en cas de non-respect de ces règles est le renvoi du MVD. Donc en cas de retour, vous risqueriez tout au plus d'être licenciée. En effet, les seuls cas de membres du personnel du MVD qui ont voyagé sans l'autorisation de leur hiérarchie que le CEDOCA a pu retrouver n'illustrent que des cas de licenciements (cfr COI Focus RUS - « Uitreisverbod MVD-personeel en sancties », Cedoca, 30/11/18). Or, il convient de constater que selon vos déclarations (CGRA 06/02/18, p.5 et 8), vous avez été licenciée de la police en août 2016, soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique. Vous déposez d'ailleurs un document pour attester de ce licenciement (voir document n°7 dans la farde verte). Dans la mesure où vous ne faites plus partie du personnel de la police, il n'y a pas de raison que vous soyez poursuivie en cas de retour. Relevons d'ailleurs que ce licenciement du 30/08/2016, à le supposer établi, est peut être la conséquence de votre départ du pays sans autorisation.

Relevons que vous dites également craindre d'être éventuellement poursuivie pour désertion car après avoir été licenciée de votre poste de policière, vous seriez de facto retombée sur votre statut d'infirmière - et donc, vous seriez de facto, à nouveau membre du personnel militaire.

Or, à cet égard, force est de constater que, toujours d'après des informations objectives en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr COI Focus RUS « Militair statuut medisch personeel », Cedoca, 06/06/19), si il est avéré qu'en Fédération de Russie, toutes les personnes qui ont reçu une formation médicale, y compris les infirmières, sont tenues de s'inscrire comme réservistes de l'armée russe, plusieurs sources indiquent que si une personne figurant sur la liste de réserve de l'armée russe (tel que vous, du fait de votre formation d'infirmière) souhaite quitter la Fédération de Russie pour une période de plus de six mois, elle doit le signaler à son commissariat militaire et se faire radier de la liste de réserve. Si cette personne revient ultérieurement en Fédération de Russie, elle doit se réinscrire sur la liste de réserve dans les deux semaines suivant son arrivée. Si une personne figurant sur la liste des réservistes ne respecte pas cette obligation, elle risque une réprimande ou une amende de 100 à 500 roubles. La personne condamnée peut, dans un délai de dix jours, faire opposition par écrit auprès du chef du bureau du commissaire militaire ou du tribunal de district.

Ces sanctions, à supposer qu'elles vous soient infligées en cas de retour ne peuvent en aucun cas être considérées comme graves ou disproportionnées.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous risquez d'être victime de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays en raison de votre départ du pays sans autorisation alors que vous étiez policière ou en tant que membre du personnel militaire.

Les documents que vous déposez pour illustrer et appuyer ces dernières craintes (à savoir, votre livret de travail, votre livret militaire, votre badge de policière, le document vous invitant à vous enregistrer auprès du commissariat militaire de votre domicile, une explication écrite à propos de la conscription du personnel médical en réserve ; des photos de vous en uniforme, deux articles de presse intitulés « Restrictions on Russians to travel abroad » et « In Russia, the doors are closing ») ne changent rien au sens de la présente décision. En effet, nous ne remettons pas en cause le fait que vous ayez été policière ni que vous soyez rattaché au personnel militaire en tant qu'infirmière de formation – mais, dans un cas comme dans l'autre, les représailles encourues ne revêtent en aucun cas le caractère de gravité nécessaire permettant de les assimiler à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou à celle de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame G. B. N. ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la mère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre fille, Mme [V. A. Z.](SP: [...]).

A titre personnel, vous déclarez avoir fait l'objet d'une tentative d'intimidation alors que vous vous promeniez dans un parc avec votre petit-fils. Incident qui a été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que j'ai pris à l'égard de votre fille une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[(« ... ») suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

2. Rétroactes

2.1. Les requérantes ont introduit des demandes d'asile en Belgique le 18 mai 2015. Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 196 834 du 19 décembre 2017, le Conseil a annulé ces décisions. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : « [...]

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.2 Dans leurs recours, les requérantes déclarent que la première requérante, qui exerçait la fonction de policier, a quitté son pays sans obtenir les autorisations requises, qu'elle y est pour cette raison considérée comme déserteur et qu'en cas de retour, elle sera poursuivie par ses autorités. A l'appui de leur argumentation, les requérantes joignent plusieurs pièces à leurs requêtes.

5.3 Le Conseil constate que l'appréciation du bien-fondé de cette crainte n'a pas été examinée par la partie défenderesse et n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

5.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à

des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées. [...] »

2.2. Le 19 juin 2019, après avoir entendu les requérantes le 6 février 2018, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1 Dans leur recours, les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent des arguments identiques. Elles exposent ensuite leur lecture de la motivation des actes attaqués.

3.2 Sous le titre « remarque préalable : principes généraux », elles rappellent tout d'abord les règles et principes qui doivent gouverner l'établissement des faits en matière d'asile. Elles citent notamment l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des extraits du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), des extraits d'arrêts du Conseil. Elles rappellent ensuite le contenu de l'obligation de motivation, citant en particulier les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent enfin le principe général de bonne administration

3.3 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et d'en prendre en considération l'ensemble des éléments* » ; la violation du principe de prudence.

3.4 Les requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération leur profil particulièrement vulnérable. Elles soulignent que la première requérante est non seulement une mère célibataire de deux enfants, dont un atteint d'un handicap mais qu'elle souffre également de troubles psychologiques attestés par les émotions manifestées pendant son audition ainsi que par des attestations médicales, qu'elle ne bénéficie pas de soutien en Russie et qu'elle s'occupe en outre de sa mère.

3.5 Dans un deuxième moyen, les requérantes invoquent la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et d'en prendre en considération l'ensemble des éléments* » ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de prudence.

3.6 Dans une première branche relative à leur crainte liée à la santé du fils de la première requérante, Am., elles font valoir qu'indépendamment des difficultés d'accès aux soins pour ce dernier, elles ont réellement été victimes de menaces et de violences. Elles critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la réalité de ces faits, expliquant pour quelles raisons elles se sont trouvées dans l'impossibilité de fournir à cet égard des preuves matérielles. Elles minimisent encore la portée de l'unique contradiction relevée entre leurs dépositions et contestent la pertinence du motif dénonçant la tardivité de l'introduction de leur demande d'asile.

3.7 Dans une deuxième branche relative à leur crainte liée aux circonstances dans lesquelles la première requérante a abandonné sa profession de policier puis d'infirmière réserviste, elles mettent en cause la fiabilité des informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse et réitèrent les propos de la première requérante lors de son audition.

3.8 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de reconnaître aux requérantes la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des pièces déposées par Maître [M. L.] :

- 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par rapport à la première requérante, Madame [A. V. Z.] (première décision contestée)*
- 2. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par rapport à la deuxième requérante, Madame [G. B. N.] (deuxième décision contestée)*
- 3. Preuve du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire*
- 4. Attestation psychiatrique de Dr. [S.] du 11/07/2019*
- 5. Barents Observer, Ruissia bans police, emergency and military employees from traveling abroad, 13 mai 2014*
- 6. Article 275 du Code pénal de la Fédération de Russie (traduction française)*
- 7. Fondation Prometheus, Une nouvelle législation sur le secret d'Etat en Russie, janvier 2013*
- 8. Russia beyond FR, Gros plan sur le délit de haute trahison, 12 février 2015*
- 9. Témoignage de Dr. M. [S.] du 11.07.2019 »*

4.2 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Question préalable

5.1 Dans une branche préliminaire de leurs recours, les requérantes rappellent les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile. A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler la motivation d'un arrêt prononcé en assemblée générale le 21 octobre 2019 et qui expose notamment ce qui suit :

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance » (CCE, arrêt prononcé en assemblée générale le 21 octobre 2019, n°227 624).

5.2 Le Conseil souligne que le libellé actuel de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 diffère de celui énoncé dans l'arrêt précité. Toutefois, il observe que le contenu de la nouvelle disposition est similaire à celui de l'ancienne et que l'enseignement précité demeure pertinent en l'espèce.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3 La première requérante invoque des craintes liées, premièrement, à la santé de son fils, Am., et aux discriminations subies dans l'accès aux soins de santé, deuxièmement, à son statut de policière et aux sanctions encourues en raison de son départ de Russie et troisièmement, à son statut d'ancienne infirmière et aux poursuites redoutées en raison de son départ de Russie. La deuxième requérante invoque des craintes liées à celles alléguées par sa fille.

6.4 La partie défenderesse examine successivement le bien-fondé de ces trois différents motifs de crainte avant de refuser de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle constate que les craintes liées aux problèmes de santé de Am. ne ressortissent pas à la Convention de Genève et que les requérantes n'établissent pas faire l'objet de persécutions liées à leur origine ethnique. Elle expose ensuite que les sanctions redoutées par la première requérante en raison de son départ du pays, que celles-ci soient liées à son statut de policier ou celui d'infirmière réserviste, ne constituent ni des persécutions au sens de la Convention de Genève ni des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la première requérante n'établit pas davantage qu'elle serait condamnée pour désertion en cas de retour dans son pays.

6.5 Le débat entre les parties porte tout d'abord sur le bienfondé de la crainte que les requérantes lient aux difficultés d'accéder à des soins de santé adéquats pour Am. ainsi qu'aux mesures discriminatoires et aux menaces dont elles déclarent avoir fait l'objet dans ce cadre en raison de leur origine russe.

6.5.1 La partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les difficultés rencontrées par les requérantes pour faire soigner Am. ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et le Conseil se rallie à ces motifs. La circonstance que la qualité des soins offerts dans leur région d'origine est inférieure à la qualité de ceux proposés par d'autre pays tels que l'Allemagne et la Tchéquie ne permet pas de justifier une analyse différente. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les requérantes n'établissent pas avoir fait l'objet de discriminations ethniques liées aux soins de santé suffisamment graves pour constituer une persécution ou une atteinte grave. D'une part, les requérantes n'établissent ni la réalité des procédures entamées dans ce cadre ni celles des agressions et menaces dont elles déclarent avoir été victimes. Elles ne produisent en effet aucun document pour étayer leurs affirmations à ce sujet et leurs dépositions sont dénuées de consistance. D'autre part, le récit des discriminations dont seraient victimes les russophones résidant dans leur région est peu compatible avec les informations générales figurant au dossier administratif.

6.5.2 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation de leur demande. Tout d'abord, si la partie défenderesse ne conteste ni la réalité ni la gravité des problèmes de santé de Am., elle souligne à juste titre que ces difficultés ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4. Or les requérantes ne fournissent dans leur recours aucun élément susceptible de démontrer que ces difficultés seraient liées à leur origine russe ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des mesures d'intimidation qu'elles disent avoir subies.

6.6 Le débat entre les parties porte ensuite sur le bienfondé de la crainte que les requérantes lient au statut de policière ou d'ancienne infirmière de la première requérante.

6.6.1 La partie défenderesse expose à suffisance pour quelles raisons elle estime que ce statut d'ancienne policière ou d'ancienne infirmière n'exposera pas la première requérante à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse a en particulier valablement estimé que la tardivité de l'invocation de ce motif de crainte met en cause sa bonne foi et justifie dans son chef une exigence accrue en matière de preuve. Les informations que la partie défenderesse a recueillies au sujet des sanctions encourues par des policiers ou des anciennes infirmières à leur retour dans leur pays sont en outre incompatibles avec la crainte invoquée. Enfin, lors de sa nouvelle audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), la première requérante n'a fourni aucun exemple concret de poursuite de personne se trouvant dans une situation similaire à la sienne de sorte que sa crainte se fonde essentiellement sur des suppositions.

6.6.2 Les moyens développés dans le recours ne convainquent pas le Conseil. Tout d'abord, si la partie défenderesse ne conteste ni la réalité de l'ancien statut de policière ou d'infirmière de la première requérante, ni l'interdiction de voyager sans autorisation à laquelle sont soumises les personnes appartenant à ces catégories, elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les sanctions encourues dans ce cadre ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève ni des atteintes graves. Dans leur recours, les requérantes ne fournissent pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause cette analyse. Elles ne fournissent en particulier toujours aucun exemple de personnes soumises à des sanctions disproportionnées dans ce cadre ni aucun exemple de personnes poursuivies pour désertion. La circonstance que la réglementation citée par la partie défenderesse soit une réglementation interne ne justifie pas une analyse différente.

6.7 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation développée par les requérantes au sujet de leur vulnérabilité. En particulier, les attestations psychiatriques du 11 juillet 2019, qui concernent la première requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil estime en effet que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de la Russie. Certes, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante. Toutefois, ces attestations ne contiennent aucune indication de nature à démontrer que la requérante a subi des mauvais traitements. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, ni dans l'argumentation développée dans le recours ni dans les rapports de ses auditions, d'élément révélant que les pathologies dont elle souffre ont nui au déroulement de ses auditions. En tout état de cause, les motifs de la décision prise à son égard sont davantage fondés sur un raisonnement juridique et sur des informations objectives au sujet de son pays d'origine que sur une analyse de la cohérence de ses déclarations.

6.8 S'agissant des problèmes de santé dont la requérante et son fils souffrent, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

6.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérantes. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute.

6.10 Enfin, en ce que les requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut dans leur région d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la

torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays des requérantes, la Russie, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ni qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.11 D'autre part, les requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kabardino Balkarie, où les requérantes disent avoir vécu et travaillé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder aux requérantes de protection internationale.

6.13 Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE